

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROSTOCK

317 CORNICHE DU PRESIDENT KENNEDY
13007 MARSEILLE 07

Références : D-0887-AIX-2022

N° AIOT : 0006400984 (A rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement ROSTOCK implanté 268 Avenue Pierre et Marie Curie ZI Nord 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport traite également les points de contrôle vus lors de l'inspection du xx 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSTOCK
- 268 Avenue Pierre et Marie Curie ZI Nord 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006400984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entrepôt de stockage divisé en 4 bâtiments correspondant chacun à une cellule. 2 cellules stockent des archives, une des fausses fleurs et la dernière des pneus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie
- conclusion de la visite du 27/05/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 51-c	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 1.6.4	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
10	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
14	Valeurs limite de Bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 24.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente de nombreuses non-conformités notamment sur les conditions de stockages et sur la protection incendie. L'exploitant doit absolument veiller aux respects des conditions de stockages dans ses entrepôts et de ses moyens de protection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks global en tonnage et volume. Un état des stocks bâtiment par bâtiment ont pu être présentés lors de l'inspection mais : - le locataire du bâtiment B n'a pas pu fournir un état des stocks au jour de l'inspection mais seulement un état des stocks pour avril (pas de date précise) - le locataire du bâtiment D a fournit un état des stocks en nombre d'unités et non en tonnage ou volume. L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks global en tonnage et volume par rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre [et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe si applicable].
Constats : L'exploitant a présenté un plan daté de 2011 contenant les éléments demandés dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant a transmis : - le bordereau de suivi de déchets (BSD) de Valortec du 06/01/2022 suite à nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. - le duplicata de la facture du contrat d'entretien et de maintenance du bassin récupération d'eaux pluviales du 01/01/2005 au 31/12/2021 renouvelé tacitement chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du bon fonctionnement des vannes martellières. Il doit transmettre le justificatif de l'entretien des vannes ainsi qu'une procédure de suivi et la preuve du maintien en position "fermée" des vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des contrôles périodiques Q17 : - Kingspan - APSAD du 02/11/20 sans observation - Kingspan - APSAD du 23/12/21 sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...] Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté [...] Constats : Les conditions de stockage prescrites ci-dessus ne sont pas respectées : - la distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée entre à la base de la toiture et le haut des matières stockées (notamment dans les bâtiments A et B). - des stockages sont présents devant les extincteurs/RIA/portes ou contre les parois (tous bâtiments) - les stockages de masse ne respectent pas les distances minimales prescrites ci-dessus (bâtiment B et D) - des stocks de palettes sont fait à l'intérieur de l'entrepôt devant les racks et collés aux parois (bâtiments B) - des stockages sont réalisés dans les allées entre les racks (bâtiment B) L'exploitant doit mettre en conformité ses stockages sous 5 jours et transmettre les justificatifs (photos ou autre type de justificatif) à l'inspection. L'exploitant doit rappeler les obligations réglementaires à ses locataires et doit transmettre les justificatifs de rappel de ses locataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...]Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'exploitant a transmis les rapport Q7 des années 2020 et 2021 pour les différents bâtiments : - Chubb 23/7/2020 et 7/09/2021 (Bat A) et Siemens 26/11/2020 et 16/11/21 (Bat C) - DEF le 29/6/2020 et 10/01/2021 (Bat B) - SSI service le 29/3/2021 (Bat D) Les différents rapports présentent des non-conformités mais hormis pour les bâtiments A et C pour lesquels les levées de réserves ont été présentées lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des justificatifs de levée de non-conformités. L'exploitant doit veiller à suivre ces levées et être en mesure de les présenter lors des inspections. Les justificatifs de levée des non-conformités doivent être transmis à l'inspection doivent être transmis sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle suivants : Extincteurs : - Desautel 10/3/21 pour Bat A et C - Eurofeu le 8/7/21 pour Bat B - Desautel 07/01/22 pour Bat D RIA : - Desautel 9/3/2020

- Devis signé le 4/01/22 pour mise en conformité du Bat A
Poteaux incendie : - 4 PI vérifiés par Desautel le 31/12/21 mais aucune justification des débits. Par mail du 18/07/2022, l'exploitant a transmis le rapport DESAUTEL faisant apparaître des débits conformes pour les 4 poteaux incendie (tests réalisés le 31/12/2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Mis à part pour les bâtiments A et C l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports des exercices d'évacuation incendie. L'exploitant doit rappeler à ses locataires la nécessité de réaliser 2 exercices d'évacuation par an et doit être en mesure de présenter ces rapports lors des inspections. L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les rapports des exercices d'évacuation 2021 si disponibles et ceux réalisés en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports et levées de réserves associées pour les contrôles réglementaires des installations électriques : - Q18 DEKRA du 23/7/21 et du 30/7/21: sans observation - Rapport APAVE du 16/8/21 pour les bâtiments B, C et D - Levées de réserves AVEI du 15/10/21 pour le BAAt D - Levées de réserves Reset du 10/2/22 pour le bat B
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des installations de protection contre la foudre suivants : - BCM Foudre du 17/02/21 : Vérification complète sans non-conformité - BCM Foudre du 15/02/22 : Vérification visuelle sans non-conformité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 51-c
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Le POI existant pour les installations déjà exploitées par DAHER sur la Zone Industrielle de Rognac Nord pourra être étendu aux présent entrepôts. Il prévoira les dispositions à prendre, type rideaux d'eau, pour éviter la propagation du feu d'un entrepôt à un autre...
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser un plan de défense incendie selon les prescriptions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) avant le 31 décembre 2023. L'exploitant doit transmettre le plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Valeurs limite de Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 24.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : L'exploitant a transmis le rapport APAVE du 10/2/2022 sur les niveaux sonores montrant un résultat conforme en tout point.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		